

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00150

JUGEMENT DE DESISTEMENT

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE DIX HUIT DECEMBRE

N° RG
25/00379

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis
DBXA-W-B7I
-F564

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

jugement

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Novembre 2025

18 Décembre
2025

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Christophe
DEMANGEAU

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 18 12 25

LRAR

Christophe
DEMANGEAU

Monsieur Christophe DEMANGEAU
QUATREVAUX

Me Jean-Denis
SILVESTRI

16260 LES PINS
Comparant

AVIS
Parquet

Me Jean-Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
Comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 9 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a arrêté le plan de redressement par continuation de Monsieur Christophe DEMANGEAU, prévoyant le paiement du passif à 100 % en 14 pactes annuels égaux, le premier intervenant un an après l'adoption du plan par le Tribunal.

Par jugements du 10 février 2022 (qui a reporté au 9 janvier de chaque année à compter du 9 janvier 2021 la date d'exigibilité des pactes annuels) et du 16 mai 2024 (qui a reporté au 9 janvier 2030 les échéances exigibles au 9 janvier 2022 et au 9 janvier 2023), Monsieur DEMANGEAU a bénéficié de modifications de son plan de redressement, à l'issue desquelles il restait dû, au 1^{er} janvier 2025, 8 échéances, soit 57,16 % du passif.

Malgré les demandes faites à Monsieur DEMANGEAU, les fonds correspondant à la 9^{ème} échéance du plan, exigible le 9 janvier 2025, d'un montant de 3 234,21 € soit 7,14 % du passif, n'ont pas été adressés au commissaire à l'exécution du plan à la date prévue.

Par requête en date du 28 mars 2023 reçue au greffe du tribunal le 21 novembre 2024, Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a demandé en conséquence que soient prononcées la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de Monsieur DEMANGEAU.

Par requête en date du 30 septembre 2025, Monsieur Christophe DEMANGEAU a sollicité que le paiement de chaque échéance annuelle, actuellement exigible le 9 janvier de chaque année, soit reporté au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2026.

Suivant rapport en date du 12 novembre 2025, Maître SILVESTRI a émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

Par courriel en date du 19 novembre 2025, Maître SILVESTRI a confirmé le règlement par Monsieur DEMANGEAU de l'échéance exigible depuis le 9 janvier 2025, de sorte que désormais seules les échéances ultérieures (à compter du 9 janvier 2026) étaient concernées par la demande de modification de plan, consistant dans le report au 31 décembre de chaque échéance annuelle, sauf en ce qui concerne l'échéance du 9 janvier 2030, qui ne pourra pas être décalée, vu la durée du plan (15 ans).

Les créanciers ont été consultés, seuls quatre d'entre eux ont répondu, et ont donné un avis favorable à la demande de modification du plan.

Suivant avis écrit en date du 19 novembre 2025, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan de redressement.

A l'audience de plaidoiries du 20 novembre 2025, Monsieur Christophe DEMANGEAU a confirmé sa demande de modification du plan de redressement. Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a déclaré qu'il se désistait de sa requête en résolution du plan de redressement, et qu'il était d'accord avec la demande de modification du plan, sous réserve de laisser l'échéance de 2030 à la date du 9 janvier 2030.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

~~Attendu qu'en application des articles 394 et suivants du Code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU ;~~

PAR CES MOTIFS :

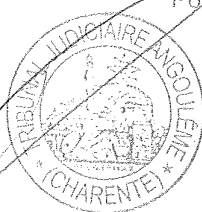
Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier